Règlement sur l'ouverture et la fermeture des magasins

Le Conseil communal de Chamoson
Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur le travail ;
Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1986 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins ;
Vu la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995 et son ordonnance du 18 décembre 1996 ;
Vu la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal ;
Vu les dispositions de la loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 et son règlement d'exécution du 18 septembre 1985 ;

Arrête

Article premier
Définition du magasin

Est considéré comme magasin tout local ou endroit accessible au public où sont offertes en vente aux consommateurs des marchandises ou des prestations de services. Sont notamment assimilés aux magasins les locaux de vente des grossistes vendant aux consommateurs, les grandes surfaces et commerces satellites, les étals de marchands forains (commerce ambulant), les camions-magasins, les salons-expositions avec vente, etc.

Art. 2
Ouverture

Les magasins ne peuvent être ouverts avant 07 h. 00, à l'exception des boulangeries et kiosques qui peuvent être ouverts dès 05 h. 00.

Art. 3
Fermeture

Les heures de fermeture obligatoire sont, au plus tard, les suivantes :
- jours ouvrables, à 18 h. 30
- veille des dimanches et jours fériés, à 17 h. 00.

Tous les magasins doivent être fermés le samedi après-midi ou une demi-journée dans la semaine, ainsi que tous les dimanches et jours de féries (Nouvel-an, St-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël, jours fériés exceptionnels), sauf dérogation.

La fermeture hebdomadaire d'une demi-journée peut être supprimée lorsque la semaine comporte un jour férié autre que le dimanche.

Demeurent réservées les dérogations prévues aux art. 4, 5, 6, et 7 du règlement, ainsi que celles des arrêtés spéciaux du Conseil d'Etat sur la fermeture hebdomadaire de certaines catégories de commerces.
Les heures d'ouvertures et le jour de fermeture doivent être affichées bien visiblement à l'entrée du magasin.

Art. 4

Groupes particuliers de commerces

a) Les laiteries, boulangeries, kiosques, kiosques à fruits, galeries d'art, musées, librairies, bouquineries, sont autorisés à rester ouverts toute l'année jusqu'à 20 h. 30, sans interruption y compris les dimanches et jours fériés.
b) Les lieux de dégustation sont autorisés à rester ouverts toute l'année de 10 h. 00 à 14 h. 00 et de 16 h. 00 à 22 h. 00, y compris les dimanches et jours fériés.
c) Les commerces de primeur peuvent rester ouverts jusqu'à 12 h. 00 les dimanches et jours fériés.
d) Les magasins de fleurs spécialisés peuvent rester ouverts jusqu'à 12 h. 00 les dimanches et jours fériés pour une activité limitée pour un commerce de fleurs coupées ou en pots, à l'exception du commerce de matériel ou de produits de plantations ou de jardinage.
e) Le service de permanence des pharmacies est assuré par rotation, selon convention entre les pharmacies.
f) La fermeture hebdomadaire des boucheries est fixée par la corporation.
g) La fermeture hebdomadaire des salons de coiffures est fixée par la corporation.

Art. 5

Saisons touristiques

En périodes touristiques, à savoir en été, du 15 juin au 15 septembre, ainsi qu'en hiver, du 15 décembre au dimanche qui suit le jour de Pâques, le Conseil communal peut, les organisations professionnelles entendues, retarder la fermeture des magasins, les jours ouvrables, jusqu'à 21 h. 30.
Les législations fédérale et cantonale sur le travail doivent être respectées.

Art. 6

Période de Noël

Durant la période de Noël qui va du 1er au 31 décembre, les magasins peuvent être ouverts deux soirs jusqu'à 22 h. 00 les jours ouvrables.
Les dates sont fixées par le Conseil municipal sur propositions des commerçants.
Le Conseil communal peut autoriser une 3ème nocturne.

Art. 7

Dérogations

L'autorité communale peut accorder des dérogations aux dispositions qui précèdent, dans des circonstances spéciales, notamment à l'occasion des fêtes populaires, d'expositions ou toutes autres manifestations spéciales, sous réserve de l'autorisation du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 8

Prolongations et émoluments
Lieux de dégustation

Concernant ce groupe particulier de commerce dont l'exploitation est conforme aux conditions fixées par la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce des boissons alcooliques et par son ordonnance d'exécution, le président de la Commune ou un organe désigné part lui peut, dans des circonstances particulières et sur demande motivée, délivrer une autorisation de fermeture exceptionnelle.
Le Conseil communal fixera, par analogie à la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le montant des émoluments à percevoir et arrêtera dans une directive les conditions de ces autorisations.

Art. 9
Recours

Les décisions de l'Autorité communale peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification, conformément aux prescriptions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 10
Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.-- à Fr. 5'000.-- prononcées sur décision motivée du Conseil communal sans préjudice des peines prévues par les lois cantonales et fédérales.

Art. 11
Entrée en Vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée primaire et son homologation par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Adopté par le Conseil communal en séance du 22 février 2000.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHAMOSON

Le Président

A. Putallaz

COMMUNE DE CHAMOSON

Le Secrétaire

M. Lambiel

Approuvé par l'Assemblée primaire le 12 mars 2000.

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 6 septembre 2000.